

# VD\_FINDINFO ML / 2011 / 264 vom 26. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_264](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2011___264)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 264 du 26 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO ML / 2011 / 264 del 26 ottobre 2011

## Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, ERREUR ESSENTIELLE, DOL{ VICE DU CONSENTEMENT }, VICE DU CONSENTEMENT | 322 CPC, 80 LP, 81 LP

## Erwägungen

### E. 20

janvier 2011, qu'elle précise avoir "déjà payé des honoraires exorbitants à Me H. \_\_\_\_\_ pour ce "travail" (...)" et qu'il était exclu qu'elle lui paie les 8'200 fr. qu'il lui réclame "concernant le solde de ses honoraires", que l'art. 81 al. 1 LP permet au débiteur de se libérer en prouvant par titre que la dette est éteinte ou qu'il a obtenu un sursis postérieurement au jugement, ou en se prévalant de la prescription, que contrairement à ce qui vaut pour la mainlevée provisoire (art. 82 al. 2 LP), le poursuivi ne peut se borner à rendre sa libération vraisemblable, il doit au contraire en apporter la preuve stricte par titre (ATF 124 III 501 c. 3a, JT 1999 II 136), qu'en l'espèce, les pièces produites par la poursuivie ne sont pas de nature à établir l'existence des vices du consentement invoqués, qu'en particulier, ni le courrier du 15 février 2011 dans lequel la recourante déclare invalider la convention signée à l'audience du 20 janvier 2011, ni la demande de révision, ni la plainte pénale qu'elle dit avoir déposée ne sont suffisants à cet égard, que dans ces conditions, c'est à juste titre que le premier juge a prononcé la mainlevée définitive de l'opposition, que le prononcé attaqué échappe à toute critique et ne peut qu'être confirmé par adoption de motifs, que le recours, manifestement infondé au sens de l'art. 322 al. 1 CPC, doit ainsi être rejeté et le prononcé de mainlevée confirmé, que les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 450 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.